



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2017

N°: 235360

Objet : Politique territoriale 2018-2020 :
- Des contrats de territoire simplifiés
- Un nouveau dispositif : "carte blanche pour les territoires".

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 31 janvier 2013 adoptant les règlements d'intervention relatifs à l'aide aux communes, EPCI et syndicats mixtes en matière :

- de travaux réalisés sur les immeubles bâtis et non bâtis,
- d'acquisition de mobilier, matériel et véhicules,
- de travaux portant sur les bibliothèques / médiathèques,
- d'investissements relatifs aux équipements Petite Enfance ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 avril 2016 instaurant le dispositif Contrats de territoire et la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2016 relative aux Contrats de territoire avec les communes membres de Toulouse Métropole (hors Toulouse) ;

Considérant que les Contrats de territoire ont constitué en 2016 le premier acte d'un nouveau dialogue initié par le Conseil départemental avec chaque commune, chaque communauté de communes et d'agglomération composant le territoire haut-garonnais ;

Considérant que cet outil de planification permet de renforcer l'efficacité de la politique départementale d'aide aux communes et aux intercommunalités en instaurant une vision prospective et partagée portant sur la création d'équipements répondant directement aux besoins des habitants et aux impératifs de développement du territoire ;

Considérant les conclusions du diagnostic territorial de la Haute-Garonne conduit en 2017, à savoir :

- un besoin évident de poursuivre le soutien aux équipements et services de proximité, nécessaires à la vie quotidienne de leurs habitants et au dynamisme du vivre ensemble,
- des besoins différenciés selon les territoires, adaptés à leur bassin de vie. Ces projets souvent innovants, ne sont pas « captés » par le dispositif des Contrats de territoire et sont souvent « inéligibles » aux règlements classiques, alors qu'ils peuvent répondre à des réalités locales ;

Considérant le souhait du Département de renforcer sa politique territoriale par 2 deux dispositifs:

- soutenir les services à la population et aux équipements de proximité, notamment la réalisation par les collectivités d'équipements novateurs destinés à répondre aux besoins de la population en milieu rural tels que les Maisons de Santé ou les Maisons des Services au Public, **via des Contrats de territoire simplifiés,**
- susciter les initiatives porteuses pour le développement territorial équilibré et solidaire, via une « **Carte blanche** pour les territoires » ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de valider les grands principes de la nouvelle politique territoriale départementale 2018-2020 issue des travaux du Bilan des aides et du Diagnostic territorial des Contrats de territoire.

Article 2 : pour la programmation 2018 des Contrats de territoire, de simplifier et clarifier le dispositif et pour ce faire, de modifier les délibérations et règlements d'intervention en vigueur sus-visés en décidant :

2.1) de reconnaître comme complet un dossier de demande de subvention comprenant :

- la délibération du maître d'ouvrage sollicitant le Conseil départemental, approuvant le coût de l'opération et s'engageant à démarrer les travaux l'année de programmation,
- les estimatifs du coût prévisionnel des travaux au stade APS,
- le plan de financement de l'opération,
- une notice explicative pour les seuls dossiers supérieurs à 70 000 €,
- l'autorisation d'urbanisme accordée (pour les travaux soumis à procédure de déclaration préalable ou de permis de construire, d'aménager ou de démolir).

2.2) de ramener de trois à deux ans le délai de validité des subventions, étant entendu que les dossiers faisant l'objet de tranches de financement ne sont pas concernés par cette disposition.

2.3) pour les EPCI, de supprimer l'ancien seuil de plus ou moins 20 000 habitants et d'adopter les règles suivantes :

- les communautés de communes pourront bénéficier au titre d'une année de programmation **N** d'un montant maximum de subventions départementales cumulées plafonné à 500 000 € (sans limitation du nombre de projets) avec la possibilité de consacrer 100 000 € maximum pour les projets d'un montant inférieur à 70 000 € HT. La fourchette de taux applicable sera de 5 à 40 %.
- les communautés d'agglomération pourront bénéficier au titre d'une année de programmation **N** d'un montant maximum de subventions départementales cumulées plafonné à 600 000 €. La fourchette de taux applicable sera de 5 à 40 %. Les communautés d'agglomération ne pourront pas présenter de projets d'un montant inférieur à 70 000 € HT.

2.4) pour les dossiers à cofinancements multiples :

- pour tout dossier entrant dans le champ des Contrats de territoire, de ne plus déduire les aides des autres partenaires de l'assiette prise en compte pour le calcul de la subvention départementale,
- pour les dossiers scolaires, de maintenir **une parité de montant de subvention** avec l'Etat (DETR / FSIPL) dans la limite d'un taux cumulé maximum Etat/CD31 plafonné à 60% du coût HT de l'opération,
- pour les dossiers hors scolaires à co-financement exclusif DETR ou FSIPL et subvention départementale, d'appliquer un taux maximum diminué de 10 points (soit pour les communes rurales et péri urbaines un taux maximum de 30% pour les communes de moins de 5 000 habitants et de 20% pour les communes de plus de 5 000 habitants et pour les communes membres de Toulouse Métropole, un taux maximum de 25% pour les communes de moins de 5 000 habitants et un taux maximum de 15% pour les communes de plus de 5 000 habitants un taux maximum de 30 % pour les communes de moins de 5 000 habitants et de 20 % pour les communes de plus de 5 000 habitants) dans la limite d'un taux cumulé maximum Etat / CD 31 plafonné à 50 % du coût hors taxe des travaux.
- pour les dossiers faisant appel à des financements supplémentaires (Région, Fonds Européen, CAF...), d'arrêter le taux de la subvention départementale au sein de la fourchette de taux actuellement applicable en prenant en compte l'analyse du dossier et les aides sollicitées auprès des autres partenaires.

2.5) de maintenir les fourchettes de taux applicables pour les dossiers à maîtrise d'ouvrage communale avec un seul co-financement départemental, à savoir :

a) pour les communes membres de Toulouse Métropole (hors Toulouse) :

- les communes de moins de 5 000 habitants : fourchette de taux de 5 à 35%,
- les communes de plus de 5 000 habitants : fourchette de taux de 5 à 25%,
- avec, quelle que soit la population de la commune, un montant cumulé de subventions départementales plafonné à 400 000 € par an et par maître d'ouvrage dans le cadre du dispositif du Contrat de territoire ;

b) pour les communes rurales et périurbaines

- les communes de moins de 5 000 habitants : fourchette de taux de 5 à 40%,
- les communes de plus de 5 000 habitants : fourchette de taux de 5 à 30%.

2.6) de simplifier le plafonnement de la dépense subventionnable :

- a) Pour les travaux > 70 000 € HT :
- pour les communes rurales et périurbaines :
 - bâtiment scolaire et périscolaire : application du seul plafond de 3 000 000 € HT (avec suppression du coût plafond de 300 000 € HT par classe et de 200 000 € HT pour les locaux périscolaires prévus par le règlement du 31 janvier 2013),
 - autre bâtiment public : plafond unique de 1 000 000 € HT (y compris pour les bibliothèques et médiathèques).
 - pour les communes membres de Toulouse Métropole (hors Toulouse), de maintenir le plafond déjà fixé à 1 000 000 € HT quelle que soit la nature du projet, et de supprimer en outre les coûts plafonds spécifiques par classe et pour les locaux périscolaires prévus par le règlement du 31 janvier 2013.
- b) Pour les travaux < 70 000 € HT, de supprimer le plafond de 50 000 € HT prévu par l'article 4.2 du règlement du 31 janvier 2013.
- c) Pour tous les dossiers, de supprimer les coûts plafonds au m² prévus par l'article 4.4 du règlement du 31 janvier 2013 et à l'article 6-2-1 du règlement d'intervention du 31 janvier 2013 en faveur des bibliothèques.
- d) Pour les structures d'accueil Petite Enfance, de retenir un coût plafond unique par place tant créée que transplantée, fixé à 7 500 €.

2.7) de maintenir les règles applicables relatives à la recevabilité des demandes présentées par les maîtres d'ouvrage communaux dans le cadre du dispositif des Contrats de territoire :

- a) pour les communes membres de Toulouse Métropole (hors Toulouse) :
- pour les communes de moins de 5 000 habitants, la possibilité de présenter :
 - 2 projets d'un coût supérieur à 70 000 € HT par an et par commune (1 scolaire et 1 équipement public autre),
 - des projets d'un coût inférieur à 70 000 € HT,
 - des opérations d'acquisition de matériels, véhicules, mobiliers.
 - pour les communes de plus de 5 000 habitants, la possibilité de présenter :
 - 2 projets d'un coût supérieur à 70 000 € HT par an et par commune (1 scolaire et 1 équipement public autre),
 - des projets d'un coût inférieur à 70 000 € HT pour les seuls travaux portant sur la restauration des archives et les bibliothèques.
 - des opérations d'acquisition de matériels scolaires(1^{er} équipement quand les travaux sont supérieurs à 70 000 € HT), mobiliers pour la conservation des archives, de matériels et mobiliers d'équipement pour les bibliothèques et les crèches.
- b) pour les communes rurales et périurbaines :
- pour les communes de moins de 5 000 habitants, la possibilité de présenter :
 - 2 projets d'un coût supérieur à 70 000 € HT par an et par commune (1 scolaire et 1 équipement public autre),
 - des projets d'un coût inférieur à 70 000 € HT;
 - pour les communes de plus de 5 000 habitants, la possibilité de présenter :
 - 2 projets d'un coût supérieur à 70 000 € HT par an et par commune (1 scolaire et 1 équipement public autre).
 - des projets d'un coût inférieur à 70 000 € HT portant sur les bibliothèques-médiathèques.

Concernant les Contrats de territoire ruraux et périurbains, de maintenir hors procédure de programmation des Contrats de territoire 2018, l'acquisition de matériels, mobilier et véhicules de même que les travaux < 5 000 € HT (hors dossiers accessibilité) ainsi que les travaux portant sur la restauration des archives.

2.8) s'agissant de l'acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis, de permettre aux maîtres d'ouvrage de présenter, pour la programmation 2018, leur demande de financement en deux temps :

- demande de financement pour la seule acquisition,
- puis demande de financement relative aux travaux à réaliser sur l'immeuble en question. En parallèle, dans la délibération de la Commission Permanente attribuant la subvention correspondante, sera prévue une clause de remboursement de la subvention départementale en cas de non-respect de la finalité du bien initialement indiquée et / ou vente du bien (dans la limite de 7 ans). Les modalités d'intervention en faveur de l'acquisition d'immeubles sont alignées sur la fourchette de taux applicable aux travaux . Le prêt reste le mode d'intervention appliqué pour les réserves foncières.

2.9) pour les travaux de mise en accessibilité ou de rénovation énergétique, de laisser aux maîtres d'ouvrage la possibilité de présenter un dossier pour la globalité de l'opération (et non plus par bâtiment concerné).

2.10) de laisser aux maîtres d'ouvrage la possibilité de scinder les opérations en tranches fonctionnelles, voire si besoin en tranches financières

2.11) de rendre possible le démarrage de l'opération dès la transmission par le service instructeur de l'accusé de réception du dossier, en précisant bien que cela n'entraîne pas promesse de subvention. La subvention sera attribuée après inscription de l'opération en programmation 2018 puis examen du dossier par la Commission Permanente.

2.12) d'intégrer une clause de publicité dans toutes les décisions attributives de subventions. Les maîtrises d'ouvrage devront mettre en avant le soutien du Département par divers moyens (panneau d'information sur chantier, articles de presse,...).

Article 3 : d'approuver le lancement d'un nouveau dispositif territorial « Carte blanche pour les territoires » dont l'objectif est de soutenir de manière appropriée les initiatives locales innovantes et expérimentales qui créent un levier de développement territorial.

Article 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.

Signé

Maryse VEZAT-BARONIA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée du Développement
Territorial, de l'Aménagement du Territoire et du
Tourisme

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 30/01/2018 - n° AR 031-223100017-20171214-lmc100000237648-DE